Document generated on 04/27/2024 9:42 a.m.

Revue du notariat

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES HUISSIERS DE JUSTICE

Lucie Lauzière

Volume 101, Number 2, September 1999

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1046260ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1046260ar

See table of contents

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)
2369-6184 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Lauzière, L. (1999). LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES HUISSIERS DE JUSTICE. *Revue du notariat*, *101*(2), 207–227. https://doi.org/10.7202/1046260ar

Tous droits réservés © Lucie Lauzière, 1999

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES HUISSIERS DE JUSTICE

Lucie Lauzière[1]

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1. LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC

1.1 Le statut professionnel : la constitution de l'ordre et sa mission
1.2 La responsabilité civile des professionnels : la nature et l'intensité des obligations professionnelles
1.3 Le recours contre le professionnel et l'assurance de responsabilité professionnelle

2. LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES HUISSIERS DE JUSTICE

2.1 La nature de la relation professionnelle et l'intensité de l'obligation
2.2 Les obligations spécifiques

2.2.1 L'obligation d'agir personnellement
2.2.2 L'obligation d'exécuter fidèlement et loyalement les ordres de la Cour
2.2.3 L'obligation d'observer les formalités de la loi
2.2.4 L'obligation d'impartialité
2.2.5 L'obligation de servir la justice
2.2.6 Le devoir de conseil

CONCLUSION

1 Avocate et professeure, Faculté de droit, Université Laval.

INTRODUCTION

Les huissiers de justice sont constitués en ordre professionnel depuis le 1er octobre 1995. Ils ont obtenu la reconnaissance professionnelle avec l'adoption de la nouvelle *Loi sur les huissiers de justice*[2]. Cette loi réunit l'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession d'huissier au Québec en un même ordre professionnel : l'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec, également désigné sous le nom de Chambre des huissiers de justice du Québec. La Loi sur les huissiers de justice, constitutive d'un vingt-troisième ordre professionnel avec droit d'exercice exclusif de la profession, visait à intégrer la profession d'huissier dans le système professionnel québécois et à soumettre les membres de l'Ordre aux règles générales applicables aux organismes professionnels en vertu du *Code des professions*.

Dans l'exercice de leur profession, les huissiers de justice sont redevables envers le public de certaines obligations et certains devoirs pour lesquels ils peuvent engager leur responsabilité. Cependant, il n'existe pour ainsi dire aucun régime spécial de responsabilité civile concernant les professionnels reconnus par le *Code des professions*[3]. Ces derniers sont soumis aux règles communes de la responsabilité civile, c'est-à-dire qu'ils sont responsables du préjudice causé par l'inexécution de leurs obligations. Celles-ci sont souvent plus onéreuses pour les professionnels que pour l'ensemble des justiciables et le domaine d'activités dans lequel ils exercent présente un degré plus élevé d'aléas et de risques. Néanmoins, leur responsabilité professionnelle relève de l'application des principes généraux du droit de la responsabilité civile.

1. LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC

1.1 Le statut professionnel : la constitution de l'ordre et sa mission

Au stade d'élaboration de la *Loi sur les huissiers de justice*, l'Office des professions du Québec acceptait de transmettre

2 L.R.Q., c. H-4.1.
3 L.R.Q., c. C-26.

au gouvernement un avis favorable sur l'opportunité de constituer les huissiers de justice en un nouvel ordre professionnel et de leur accorder un droit d'exercice exclusif. Le régime hybride particulier qui s'appliquait jusqu'alors aux huissiers, régime selon lequel les fonctions de surveillance et de contrôle étaient exercées par le bureau d'administration institué par la *Loi des huissiers*[4] et la délivrance des permis assurée par le ministère de la Justice, ne trouvait plus de justification.

Le développement des activités professionnelles de la Chambre des huissiers de justice démontrait qu'elle répondait aux exigences de l'article 25 du Code des professions pour l'ensemble des facteurs à prendre en considération avant de déterminer si un nouvel ordre professionnel doit être constitué. Il s'agit notamment : (1) des connaissances requises pour exercer les activités d'huissier, (2) du degré d'autonomie dont ils jouissent et de la difficulté, pour des gens qui ne possèdent pas une formation et une qualification de même nature, de porter un jugement sur ces activités, (3) du caractère personnel des rapports avec les gens qui recourent à leurs services, (4) de la gravité du préjudice ou des dommages qui peuvent être subis, ainsi que (5) du caractère confidentiel des renseignements qu'ils sont appelés à connaître dans l'exercice de leur profession.

Au sujet du premier élément, soit le niveau de connaissances requises pour exercer les activités d'huissier, on note aisément que, jusqu'en 1974, la seule qualité requise pour être admis comme huissier était de savoir « écrire suffisamment l'orthographe de la langue française ou de la langue anglaise »[5]. Cette qualité, présente dans nos lois depuis la refonte de 1861[6], a persisté jusqu'à l'adoption de la *Loi des huissiers*[7] en 1974 qui venait resserrer les conditions d'obtention d'un permis d'huissier en prévoyant des exigences relatives à l'éducation et à la formation des candidats. La loi de 1974 régissait également plus adéquatement les actes des huissiers qui, à l'instar des autres officiers de justice, concourent à l'administration de la justice.

4 S.Q. 1974, c. 13, art. 4 et 5.
5 *Loi des huissiers*, S.R.Q. 1964, c. 28, art. 1.
6 *Acte concernant la procédure ordinaire dans la cour supérieure et la cour de circuit*, S.R.B.C., 1861, c. 83, art. 158.
7 S.Q. 1974, c. 13, art. 4.

Dans les années quatre-vingt, la *Loi des huissiers* a été modifiée afin d'instituer un comité de discipline chargé d'entendre les plaintes portées contre un huissier lorsque celles-ci mettent en cause sa probité ou sa compétence ou lui reprochent d'avoir commis un acte dérogatoire à la dignité de la fonction d'huissier[8]. Et, prenant modèle sur le système professionnel existant, la loi a de nouveau été modifiée pour introduire des dispositions concernant l'appellation d'huissier de justice, la formation requise pour exercer les fonctions d'huissier, le traitement des plaintes et l'inspection professionnelle[9]. Depuis ce temps, la loi contrôle l'accès et les conditions d'exercice de la fonction d'huissier. Il ne suffit plus « de savoir écrire, d'avoir la confiance des avocats et des juges, de paraître intègre et de bonnes mœurs pour devenir huissier »[10]. Il faut avoir suivi un cours de formation professionnelle et avoir fait un stage d'au moins six mois auprès d'un huissier en exercice.

La Chambre des huissiers de justice du Québec s'est développée d'après le modèle des ordres professionnels. Constituée par lettres patentes en 1975, en vertu de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, elle avait pour objet de regrouper les huissiers de justice du Québec, de promouvoir leur profession et de veiller à leur formation, qualification et perfectionnement ainsi que de protéger le public. La Chambre regroupait déjà, au moment de sa reconnaissance, près de la moitié des titulaires d'un permis d'huissier.

Il apparaissait clair qu'en voulant joindre le système professionnel québécois, la Chambre désirait obtenir une plus grande autonomie sur la gestion de la profession. Ce nouveau cadre structurel retirait de l'autorité du ministre de la Justice le contrôle et la responsabilité administrative qui lui avaient été attribués spécifiquement à l'égard des huissiers de justice.

La Chambre, qui compte aujourd'hui environ 730 membres, possède les rôles et fonctions dévolus aux ordres

8 *Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1982, c. 32, art. 101-110.

9 *Loi modifiant la Loi sur les huissiers*, L.Q. 1989, c. 57.

10 Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats* (3 mai 1995), p. 2197.

professionnels. Plus précisément, elle assure une mission de protection du public, tout en exerçant des fonctions de réglementation de l'exercice de la profession ainsi que de surveillance de la compétence et de l'intégrité des membres de l'ordre.

Le contrôle des activités des membres par l'admission à l'exercice, l'inspection professionnelle et la discipline ne constitue qu'un aspect de cette mission de protection du public. Dans une vision prospective de l'exercice de la profession d'huissier, la Chambre a fait valoir la pleine reconnaissance de la mission de protection du public attribuée aux ordres professionnels en privilégiant l'action sociale des ordres et de leurs activités en matière de formation et d'information[11].

Officier de justice, l'huissier est habilité à signifier les actes de procédure qui émanent des tribunaux, à mettre à exécution les décisions de justice ayant force exécutoire et à exercer toute autre fonction qui lui est dévolue par la loi ou un tribunal[12].

L'huissier est un officier public et la responsabilité sociale qui découle de son statut professionnel lui est constamment rappelée par la Chambre des huissiers de justice. Il a un code de déontologie[13] à observer. Dans ce code, la majorité des articles concernent les rapports entre l'huissier et les parties. La réglementation sur la formation professionnelle et la formation permanente[14] protège l'image des huissiers tout en favorisant la mise à jour de leurs connaissances.

1.2 La responsabilité civile des professionnels : la nature et l'intensité des obligations professionnelles

La jurisprudence et la doctrine québécoises s'entendent pour qualifier de contractuelle la relation qui existe entre client et professionnel. Toute poursuite intentée contre ce

11 Martine ROUX, « La Chambre des huissiers de justice du Québec. Une corporation professionnelle depuis octobre 1995 », 15 avril 1996, vol. 28, n° 7, *Le Journal du Barreau*, Cahier spécial, p. X-XI.

12 *Loi sur les huissiers de justice*, L.R.Q., chap. H-4.1, art. 8.

13 *Code de déontologie des huissiers*, R.R.Q. 1981, chap. H-4, r.1, modifié par D. 1378-89, (1989) 38 *G.O.Q.*, Partie II, 5022.

14 *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, art. 94 et *Loi sur les huissiers de justice*, L.R.Q., c. H-4.1, art. 6.

dernier est soumise en vertu de l'article 1458 du *Code civil du Québec*[15] à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité.

Toutefois, si la responsabilité civile d'un professionnel est contractuelle à l'égard du client, elle est extracontractuelle à l'égard des tiers. En effet, le droit du tiers provient de la faute commise par le professionnel, indépendamment des obligations contractuelles qu'il a envers son client. Le professionnel a envers le tiers un devoir de diligence et de prudence différent de celui qu'il assume envers le client.

C'est cependant la nature et l'intensité de l'obligation à assumer qui déterminent le régime de preuve applicable à la responsabilité professionnelle, plutôt que son rattachement au régime contractuel ou extracontractuel. Ainsi, dans le cadre du régime de responsabilité contractuelle, le créancier d'une obligation de résultat n'a qu'à démontrer l'absence de résultat pour se décharger du fardeau de la preuve, alors que pour celui d'une obligation de moyen la faute du débiteur ne peut se déduire de la seule absence de résultat. Il doit prouver la faute de ce dernier dans l'utilisation ou l'exercice des moyens pris pour atteindre le résultat. Dans le cadre du régime de responsabilité extracontractuelle, la faute doit être prouvée.

Ainsi les personnes lésées par les huissiers de justice pourront engager la responsabilité de ces derniers sur la base du régime général de la responsabilité civile prévue au *Code civil du Québec*, précisément par le biais des articles 1457 et 1458.

1.3 Le recours contre le professionnel et l'assurance de responsabilité professionnelle

Il faut préciser que la victime d'un dommage causé par un professionnel doit toujours agir directement contre celui-ci.

15 L'article 1458 C.c.Q. expose le principe général de la responsabilité résultant de l'engagement contractuel : « Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés. [...] Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice corporel, moral ou matériel qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables. »

Elle ne peut agir contre un organisme professionnel, la principale fonction des ordres professionnels, notamment l'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec, étant avant tout d'assurer la protection du public et de contrôler l'exercice de la profession[16]. L'Office des professions du Québec rassemble les différents ordres professionnels et, en tant qu'organisme de contrôle, veille à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public[17] et réglemente la pratique de ses membres. L'Office peut ester en justice, tant en demande qu'en défense[18]. Son intervention n'est cependant pas requise dans les cas de poursuite en responsabilité civile contre un professionnel.

Bien que le nombre de poursuites intentées contre les professionnels soit à la hausse, la responsabilité civile des huissiers de justice n'a pas attiré beaucoup l'attention des tribunaux québécois. Elle y a fait quelques fois l'objet d'un litige.

De tout temps, les huissiers de justice ont été tenus par la loi de fournir un cautionnement. Ce cautionnement, qui devait être versé avant leur entrée en fonction, constituait une garantie, au montant de quatre cents dollars, « pour les dommages que pourrait souffrir toute personne ou partie par [leur] négligence coupable ou [leur] malversation »[19].

Depuis l'adoption de la *Loi des huissiers*[20] en 1974, le montant du cautionnement est déterminé par règlement. Celui qu'un huissier, ou une personne qui demande un permis, doit fournir est de 10 000 $[21].

Par ailleurs, le *Code des professions*[22] fait obligation au Bureau de chaque ordre professionnel d'exiger des membres de l'ordre ou de certaines classes d'entre eux, en fonction du risque qu'ils représentent, qu'ils fournissent une garantie,

16 *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, art. 23.
17 *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, art. 12.
18 *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, art. 3.1.
19 *Loi des huissiers*, S.R.Q. 1964, c. 28, art. 6.
20 *Loi des huissiers*, S.Q. 1974, c. 13, art. 6.
21 *Règlement d'application de la Loi sur les huissiers*, R.R.Q. 1981, c. H-4, r.2, art. 6.
22 *Code des professions*, L.R.Q. c. 26, art. 86.

par contrat d'assurance ou de cautionnement, contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de leur profession. Cette obligation de fournir une garantie peut être remplacée par celle d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou celle de souscrire à un fonds d'assurance de responsabilité professionnelle. Le Bureau d'un ordre professionnel a le pouvoir de créer un tel fonds d'assurance et de l'administrer.

On invoque plusieurs facteurs qui influent perceptiblement sur le nombre de réclamations pour faute professionnelle. On cite notamment la conscience du public de ses droits. Le public en général est en effet mieux informé des droits et obligations de ceux qui rendent des services professionnels. Les changements sociologiques intervenus au cours des dernières décennies ont modifié la relation client/professionnel. Inspirés de l'exemple américain, ceux qui utilisent les services professionnels ont une moins grande tolérance des fautes professionnelles et n'hésitent plus à recourir aux tribunaux pour faire valoir leurs droits.

On peut croire également que la publicité qui entoure les jugements rendus en matière de responsabilité professionnelle a eu un effet d'entraînement sur le nombre de poursuites intentées. Les erreurs des professionnels ont pendant longtemps été occultées par l'absence de publicité accordée aux procès et aux professionnels poursuivis. L'abondante jurisprudence en matière de faute professionnelle et disciplinaire a nécessairement contribué à renseigner et conscientiser le public au sujet des services professionnels et des normes de compétence attendues. Cela a certes favorisé l'augmentation du nombre de poursuites, d'autant plus que l'obligation faite aux professionnels de fournir un cautionnement ou de contracter une assurance de responsabilité leur assure une solvabilité certaine.

2. LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES HUISSIERS DE JUSTICE

2.1 La nature de la relation professionnelle et l'intensité de l'obligation

On peut se demander si, dans l'exercice de ses fonctions, l'huissier de justice établit, à l'instar des autres professionnels,

une relation contractuelle client/huissier. L'huissier est un officier de justice qui exécute les ordres de la Cour. Que ce soit pour la signification des actes de procédure ou pour l'exécution forcée des jugements, il agit en vertu d'un bref au nom du souverain[23] et réclame les frais qui sont fixés par règlement du gouvernement[24]. La relation professionnelle de l'huissier envers la personne qui sollicite ses services, très souvent un avocat, peut se qualifier de contrat de service ou d'entreprise et, dans certaines circonstances, de contrat de mandat, voire même de contrat mixte reprenant certains éléments des deux premiers.

La jurisprudence a eu plutôt tendance à qualifier la nature des relations juridiques avec un huissier de contrat de service ou d'entreprise. Dans une décision de la Cour provinciale en 1980, le juge Verdy exprimait la position suivante :

> L'huissier est un officier public [...] Les services qu'il rend ne comportent aucun lien de subordination avec son client, qu'il soit l'avocat ou la partie. Il agit de façon autonome et exclusive, conformément à la loi et aux règlements de la corporation professionnelle. Une fois ses services retenus, il n'opère pas sous le contrôle ni la surveillance de quiconque et il doit même « respecter les droits du débiteur » [...] Toutefois, ces caractéristiques (permis, autonomie et autres) sont souvent indicatives de contrats d'entreprise mais n'excluent pas forcément toute idée de mandat.[25]

Considérant que le bref remis à l'huissier par l'avocat ou la partie est délivré au nom du souverain et donne ordre au huissier de procéder à certains actes (signification, saisie, vente en justice, etc.), le même juge poursuit en affirmant l'autonomie du huissier dans l'exercice de ses fonctions. Selon le juge, une fois qu'il a reçu les instructions de son client, par l'entremise de l'avocat, l'huissier agit pour son propre compte, et ses fonctions, qui sont définies par la loi, doivent s'exercer de façon impartiale.

---

23 *Code de procédure civile du Québec*, art. 554.
24 *Code de procédure civile du Québec*, art. 120 et 554.
25 *Malo* c. *Bradley*, [1980] C.P. 334, 339.

Concluant que l'huissier accepte plutôt un contrat d'entreprise, même si des éléments rattachés à la nature du contrat d'huissier comportent certaines caractéristiques du mandat, le juge retient que « le fait de la représentation est ici si incident et minime par rapport à l'essence de la mission de l'huissier que le Tribunal croit qu'il s'agit bel et bien d'un contrat d'entreprise (ou de louage de services ou innomé) et non de mandat »[26]. On ne pourrait prétendre que dans l'exécution d'un ordre émanant de la Cour, l'huissier gère l'affaire du client, pour et en son nom. Bien qu'il le fasse dans l'intérêt de ce dernier, il n'est le mandataire de personne lorsqu'il exécute un tel ordre.

En matière de signification, la Cour provinciale a déjà statué que l'huissier qui, pour le compte d'un autre huissier, accepte moyennant rémunération de signifier un bref d'assignation et de lui remettre, ce qui équivaut à rendre compte, conclut un contrat de mandat[27]. Dans ce cas, il a les mêmes obligations et la même responsabilité qu'un mandataire. Il faut toutefois remarquer que dans cette affaire la Cour avait à qualifier la relation existante entre deux huissiers et non pas entre une partie et l'huissier qui procède à la signification. On ne saurait étendre le raisonnement de la Cour à la signification des actes de procédure par un huissier à la demande d'une partie. Dans ce dernier cas, il n'est pas sûr que l'huissier soit le mandataire de la partie ou de son procureur[28].

La Cour supérieure s'est également penchée sur la nature de la relation existante entre l'huissier et le créancier saisissant. Dans la cause *Park Avenue Chevrolet inc.* c. *Le Blanc*[29], l'huissier a procédé à la vente d'un camion qu'il avait

26 *Malo* c. *Bradley*, [1980] C.P. 334, 339. Voir également *Carruthers* c. *Payette*, C.S. Montréal 500-06-000008-918 et 500-06-000009-916, 16 mars 1998, J.E. 98-961, à la p. 17 du jugement. « [...] c'est suite à un ordre donné par le greffier de la cour municipale au nom de Sa Majesté, que les huissiers ont procédé à la saisie du véhicule de Mme Carruthers par voie d'immobilisation. La Ville n'a pas donné l'ordre de saisir; elle n'a fait que transmettre celui-ci aux huissiers défendeurs. »

27 *Villeneuve* c. *Giguère*, [1973] R.L. N.S. 107 (C.P.).

28 On se réfère ici aux critères établis par le juge Verdy dans *Malo* c. *Bradley*, [1980] C.P. 334, 339, notamment au fait que la représentation soit incidente et minime.

29 [1990] R.R.A. 108 (C.S.). Il y avait lieu de qualifier la relation juridique entre l'huissier et le créancier saisissant afin de déterminer si l'huissier poursuivi pouvait appeler en garantie le créancier saisissant.

préalablement saisi et qu'il savait loué. Malgré la connaissance de ce fait, il a quand même procédé à la vente du camion, mais non sans avoir auparavant communiqué avec les procureurs du créancier saisissant pour savoir s'il devait procéder à la saisie de ce véhicule. La juge Lemieux en vint à la conclusion qu'en agissant comme il l'a fait, c'est-à-dire en communiquant avec les procureurs du créancier saisissant pour savoir s'il devait saisir le véhicule loué, « l'huissier a créé lui-même le lien de préposition et le créancier saisissant a, par ses procureurs, confirmé l'existence d'un lien de subordination en donnant instructions de saisir »[30].

L'huissier agit donc comme mandataire lorsqu'il sort du cadre ministériel de ses fonctions. Le même principe avait trouvé application dans une autre affaire[31] où la responsabilité du huissier avait été retenue à titre de mandataire. En l'espèce, le juge Prévost a établi que l'huissier, à titre d'officier public nommé par la Cour pour accomplir des fonctions ministérielles, n'est pas le préposé des parties en cause dans l'exercice de ses fonctions.

Or, la recherche du domicile d'un débiteur n'étant pas incluse dans les fonctions ministérielles de l'huissier, si le créancier s'en rapporte à l'huissier pour trouver ce domicile, il le constitue mandataire à cette fin. Et si, par ailleurs, dans l'exercice de ce mandat, l'huissier commet une faute, il engage la responsabilité de son mandant. Ce dernier ne peut s'exonérer en alléguant que l'huissier a procédé en vertu d'un ordre de la Cour[32].

---

30 *Park Avenue Chevrolet inc.* c. *Le Blanc*, [1990] R.R.A. 108, 113 (C.S.).

31 *Lacy* c. *Hébert*, [1945] B.R. 507. Voir par contre, *Poissonnerie Bleau & Côté inc. (in re)* c. *Walker*, [1986] R.R.A. 386, 391 (C.S.), où cette distinction n'est pas retenue ni même abordée par le juge et où il est déclaré que l'huissier est mandataire judiciaire du créancier saisissant.

32 *Gravel* c. *Chevra Kadisha B'nai Jacob Congrégation*, C.Q. Montréal 500-02-010249-956, 12 mars 1997, (97 B.E.-574), p. 3 et 4 du jugement : « Les défendeurs [avocats] ont été négligents en ne se reposant que sur des données datant de 1991 ou février 1992 alors que le rapport de signification du bref d'assignation du 3 novembre 1994 indiquait que le défendeur Abenaim n'avait alors ni domicile ni résidence connus au Québec. [...] Ce sont les défendeurs qui sont à l'origine de cet ordre exécuté à la mauvaise adresse fournie par eux. »

À la lumière de ces décisions, on peut prétendre que les tribunaux reconnaissent de façon générale que, dans le cadre de l'exécution des fonctions qui lui sont réservées par la loi, l'huissier est prestataire de services et non mandataire, puisque ceux qui recourent à ses services n'exercent aucun contrôle sur les actes qu'il pose. Bien qu'il y ait aussi un élément de représentation qui soit inhérent au travail du huissier, celui-ci est peu significatif et il faut plutôt conclure à l'existence d'un contrat de service. De plus, l'impartialité dont doit faire preuve l'huissier dans l'exercice de ses fonctions va à l'encontre de l'essence même du contrat de mandat.

L'intérêt de la qualification du contrat entre les parties demeure théorique puisque, selon les règles générales de la responsabilité civile, celles-ci seront tenues au même fardeau obligationnel, quelle que soit la qualification de ce dernier. En effet, l'intensité de l'obligation professionnelle dans la détermination de la faute ne varie pas selon la qualification de la relation contractuelle qui existe entre l'huissier et la personne qui requiert ses services. Qu'il s'agisse d'un contrat de service ou d'entreprise ou d'un contrat de mandat, l'huissier est tenu d'exercer sa profession avec prudence et diligence :

> Reste à savoir si dans l'exécution de ses fonctions d'officier public, l'huissier a été négligent ou fautif, s'il a agi de mauvaise foi et si [autrui] a subi un préjudice [...]. Tel est le test à passer pour l'huissier afin de déterminer si sa responsabilité doit être retenue.[33]

Les professionnels, généralement tenus à une obligation de moyen, doivent agir avec prudence et diligence. Pour faire retenir la responsabilité d'un huissier de justice, la partie devra démontrer que ce qui est reproché à l'huissier constitue une faute qui n'aurait pas été commise par un huissier prudent et diligent. Si l'obligation professionnelle se restreint dans la majorité des cas à une obligation générale de prudence et de diligence, c'est-à-dire à une obligation de moyen, on remarque qu'exceptionnellement les tribunaux ont imposé aux professionnels une obligation de résultat. Par exemple, en matière de prescription, le défaut d'agir avant l'expiration du délai de prescription constitue pour l'avocat une faute

33 *Park Avenue Chevrolet inc.* c. *Le Blanc*, [1990] R.R.A. 108, 113 (juge Lemieux).

contractuelle dont il ne peut s'exonérer en faisant valoir qu'il a agi avec prudence et diligence. Dans ce cas précis, l'absence d'aléas constitue le critère déterminant de l'analyse de l'intensité de l'obligation. C'est ainsi que, concernant les huissiers de justice, ils sont tenus, dans le cadre des actes professionnels qu'ils posent, de fournir dans certaines situations un résultat précis, sans quoi ils engageront leur responsabilité.

L'obligation de résultat qui est imposée par les tribunaux aux avocats en matière de prescription donne à penser qu'il pourrait en être de même pour les huissiers en matière de signification, vu l'absence d'aléas dans l'accomplissement de cet acte. Il faut cependant que l'huissier ne soit pas contraint par des circonstances qui rendent l'exécution du mandat quasi impossible, sinon l'obligation demeure une obligation de moyen. Ainsi, l'avocat qui fait appel à un huissier pour la signification d'un bref d'assignation afin d'interrompre la prescription d'un recours pour lequel il a reçu mandat d'un client, n'accorde pas à l'exécution de ce mandat la diligence requise si l'huissier reçoit le bref après que la prescription soit acquise et qu'il est alors trop tard pour que l'action puisse être régulièrement signifiée[34].

2.2 Les obligations spécifiques

L'huissier, en sa qualité d'officier public et de justice[35], a des devoirs et des obligations définis par la loi, notamment par le *Code de procédure civile du Québec*. Il a de plus un devoir d'impartialité et de respect des lois que lui impose la *Loi sur les huissiers*[36]. De même, lorsqu'il agit à titre de mandataire, le *Code civil du Québec* prévoit qu'il a l'obligation d'agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de son mandant et d'éviter les situations de conflit d'intérêts[37]. Enfin, il a l'obligation légale d'agir non seulement avec prudence et diligence mais aussi avec compétence[38].

34 *Leclerc* c. *Pépin*, [1976] C. S. 1398. En l'espèce, l'action en responsabilité professionnelle intentée contre l'avocat et l'huissier a été accueillie contre l'avocat seulement.

35 *Loi sur les huissiers de justice*, L.R.Q., c. H-4.1, art. 1 et *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16, art. 4.

36 *Loi sur les huissiers de justice*, L.R.Q., chap. H-4.1, art. 3 et 12.

37 *Code civil du Québec*, art. 2138.

38 *Caisse populaire St-Émile de Montréal* c. *Registrateur de la division d'enregistrement de Montréal*, C. S. Montréal 500-05-013173-834, le 25 avril 1984, (J.E. 86-59).

2.2.1 L'obligation d'agir personnellement

L'huissier détient en vertu de la loi un droit d'exercice exclusif de certains actes. Il a le quasi-monopole de la signification des actes de procédure émanant des tribunaux et de l'exécution des décisions de justice ayant force exécutoire. Ces actes étant réservés exclusivement aux huissiers de justice[39], ces derniers ne peuvent déléguer leurs pouvoirs.

Toute délégation serait incompatible avec l'article 32 du *Code des professions* qui prévoit l'obligation de détenir un permis valide, délivré par un ordre professionnel, pour exercer une activité réservée aux membres d'un ordre professionnel. De même, toute délégation serait également incompatible avec les dispositions du *Code de procédure civile du Québec* qui consacrent à l'égard des huissiers l'exclusivité de la signification des actes et de l'exécution forcée des jugements[40]. Toutefois, la loi a prévu une rare exception, dans le cas de la signification dans un lieu où, dans un rayon de cinquante kilomètres, il n'y a pas d'huissier capable d'agir, en autorisant une personne majeure à agir à la place d'un huissier[41]. La loi n'a prévu par contre aucune exception dans le cas d'exécution forcée des jugements et seul un huissier, un shérif ou un de ses officiers, en vertu d'un bref au nom du souverain, peut exécuter un jugement. L'huissier ne peut déléguer ses pouvoirs, encore moins désigner un mandataire[42], à moins qu'il ne s'agisse d'un autre huissier[43].

2.2.2 L'obligation d'exécuter fidèlement et loyalement les ordres de la Cour

Les huissiers, en leur qualité d'officiers publics et de justice, doivent exécuter fidèlement et loyalement les ordres

39 *Loi sur les huissiers de justice*, L.R.Q., chap. H-4.1, art. 8 et 14.

40 *Code de procédure civile du Québec*, art. 120 et 554. Le Code prévoit qu'un shérif ou un huissier peut accomplir ces actes.

41 *Code de procédure civile du Québec*, art. 122. La signification peut être faite notamment par une personne majeure résidant à l'intérieur d'un rayon de cinquante kilomètres du lieu de la signification.

42 *Caisse populaire Desjardins de Wemindji* c. *Gosselin*, C.Q. Abitibi (Amos) 605-02-000473-969, 28 novembre 1996, J.E. 97-322. Compte tenu qu'il n'y a aucun huissier de justice qui réside à Radisson, dans le Grand-Nord québécois, la requérante, voulant minimiser les coûts d'exécution, demandait l'autorisation à la Cour afin qu'un huissier mandate une résidente de Radisson pour procéder à la vente en justice d'une maison mobile.

43 Voir *Villeneuve* c. *Giguère*, [1973] R.L. N.S. 107 (C.P.).

qu'ils reçoivent de la Cour. L'huissier agit de façon téméraire, déraisonnable et excessive s'il agit sans ordre de la Cour ou sans autorisation de la loi. Il est habilité à accomplir certains actes, mais à la condition d'avoir en main une décision de justice lui ordonnant fermement d'agir, de poser des actes (fermeture d'établissement, expulsion d'un locataire, changement de serrures, etc.)[44].

L'huissier doit s'en tenir à l'ordre de la Cour qui lui est donné. C'est ainsi que, lors d'une saisie mobilière, le seul motif qu'un nouvel occupant d'un local, autrefois occupé par la personne à saisir, pourrait servir de prête-nom ou dissimuler des biens appartenant à cette personne ne peut justifier l'exécution d'une saisie sur des biens qui ne sont pas en possession de cette dernière[45].

Dans l'exercice de ses fonctions, l'huissier n'a pas à mettre en doute la validité des ordres qu'il reçoit. L'exécution de bonne foi d'une ordonnance qui a toutes les apparences de validité ne saurait l'exposer à une quelconque responsabilité, puisque alors aucune faute n'est commise, et ce, même si l'annulation des actes de l'huissier devait en résulter[46].

L'huissier doit exécuter correctement, en faisant preuve de compétence et sans commettre de faute, les ordres judiciaires qu'il reçoit. Il ne lui appartient pas de décider de son propre chef des droits auxquels peuvent prétendre des tiers, lorsqu'il reçoit l'ordre de procéder à une vente en justice. Il n'est pas habilité à entendre ou à donner suite à leurs prétentions et, à moins que l'avocat qui lui a demandé de procéder ne lui en intime l'ordre ou qu'il ne reçoive une ordonnance judiciaire à cet effet, il ne peut suspendre ou annuler la

44 *2751-9818 Québec inc.* c. *2150-1069 Québec inc.*, C.S. Kamouraska (Rivière-du-Loup) 250-05-000056-945, 12 février 1996, J.E. 96-802.

45 *Cloutier* c. *Guertin*, C. P. (Petites créances) Roberval 155-32-000-367-800, 24 septembre 1980, J.E. 80-919. Le *Code de procédure civile du Québec* prévoit l'interrogatoire après jugement pour vérifier ces prétentions, et la procédure appropriée dans les cas de possession par une tierce personne est la saisie-arrêt.

46 *Carruthers* c. *Paquette*, C.S. Montréal 500-06-000008-918 et 500-06-000009-916, 16 mars 1998, J.E., 98-961 (en appel); *Ahademeon* c. *Ville de Montréal*, C.Q. Montréal 500-02-036152-960, 23 avril 1998 (98 B.E.-671).

vente[47]. L'intervention d'un tiers ne peut être suffisante pour distraire un officier public de son devoir d'obéir à un ordre de vente en justice[48].

Le statut professionnel et la qualité d'officier public confèrent à l'huissier de justice indépendance et autonomie par rapport aux parties. Ce qui signifie que s'il commet des fautes ou pose des actes illégaux dans l'exercice de ses fonctions d'officier de justice, il ne peut s'exonérer en alléguant avoir reçu des directives de la part du procureur d'une partie[49].

Au contraire, le *Code de déontologie des huissiers*[50] précise que « le fait de tenir compte de toute intervention qui pourrait l'influencer dans l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de l'une des parties » constitue un acte dérogatoire à la dignité de la fonction d'huissier.

2.2.3 L'obligation d'observer les formalités de la loi

Plusieurs dispositions du *Code de procédure civile du Québec* régissent le cadre de travail de l'huissier. Celui-ci est tenu, par exemple, d'observer les modes et temps légaux de signification. La signification peut être faite à personne ou à domicile en suivant les prescriptions

47 *Location Panorama inc.* c. *Gaucher*, [1991] R.J.Q. 1237, 1240-1241 (C.A.). Il s'agissait dans cette affaire de la vente en justice d'un véhicule dont la plaque minéralogique portait la lettre « Z » signifiant qu'il était loué. S'exprimant au nom de la Cour, le juge Gendreau exonère l'huissier de toute responsabilité en disant « [qu'il] ne lui appartenait pas de rechercher l'identité du propriétaire ou encore moins de décider des droits des uns et des autres ».

48 *The Miller Group Ltd.* c. *Alimex Inc.*, [1998] R.R.A. 924 (C.Q.); où il est mentionné à la p. 33 du jugement que l'arrivée d'un tiers, un peu avant le terme de la vente, pour alléguer le droit de propriété de ses propres mandants, qui n'ont pas fait d'opposition en temps opportun, ne peut distraire l'huissier de son devoir d'obéir à un ordre de vente.

49 *2751-9818 Québec inc.* c. *2150-1069 Québec inc.*, C.S. Kamouraska (Rivière-du-Loup) 250-05-000056-945, 12 février 1996, J.E. 96-802, où il est dit à la page 22 du jugement : « Le fait d'avoir reçu des instructions de la défenderesse, par la voie de son président, ou des procureurs de la défense, ne peut l'excuser de ses actes illégaux et des fautes qu'il a commises dans l'exercice de ses fonctions d'officier de justice. »

50 R.R.Q. 1981, chap. H-4., r.1, art. 2 *a*), modifié par D. 1378-89, (1989) 38 *G.O.Q.*, Partie II, 5022.

de la loi[51]. Aucune signification ne peut être faite avant sept heures ni après vingt-deux heures, non plus qu'un jour non juridique, sauf avec l'autorisation écrite du greffier[52]. La signification au procureur d'une partie ne peut être faite le samedi[53]. Comme preuve de la signification, l'huissier est tenu de dresser un procès-verbal mentionnant les différents éléments prévus au Code[54]. Il n'est pas tenu de décrire ces éléments avec plus de précision que n'en exige la loi[55].

Concernant l'exécution forcée des jugements, l'huissier qui est chargé d'exécuter un jugement a l'obligation de surseoir à l'exécution de celui-ci lorsque copie d'une requête en rétractation de jugement lui a été signifiée de même que celle du certificat attestant qu'elle a été reçue[56]. Il doit alors rapporter au greffe, sans délai, le bref d'exécution et la requête qui lui a été signifiée.

Le *Code de déontologie des huissiers* prévoit qu'il est dérogatoire à la dignité de la fonction d'huissier « le fait d'aller à l'encontre des dispositions du *Code de procédure civile* ou de toute autre loi ou règlement concernant le travail d'huissier »[57]. Ainsi, l'huissier qui a respecté toutes les formalités requises par la loi au moment de la signification du bref d'exécution et de la vente d'un bien saisi et qui n'a commis aucune faute déontologique se voit exonéré de toute responsabilité[58].

2.2.4 L'obligation d'impartialité

L'huissier doit exercer ses fonctions de façon impartiale. Il doit également éviter les conflits d'intérêts. Le *Code de procédure*

---

51 *Code de procédure civile du Québec*, art. 120 et 140.1.

52 *Code de procédure civile du Québec*, art. 141.

53 *Code de procédure civile du Québec*, art. 142.

54 *Code de procédure civile du Québec*, art. 145. Le procès-verbal doit mentionner obligatoirement les nom, profession et résidence du signataire, le lieu, la date et l'heure de la signification, la personne à laquelle la copie de l'acte a été laissée, la distance parcourue et l'état des frais de signification.

55 *Rioux* c. *Lévesque*, [1974] C.S. 449.

56 *Code de procédure civile du Québec*, art. 486.

57 *Code de déontologie des huissiers*, R.R.Q. 1981, chap. H-4., r.1, art. 2 u), modifié par D. 1378-89, (1989) 38 G.O.Q., Partie II, 5022.

58 *Souhleris* c. *Therrien*, C.Q. Laval 540-22-000078-971, 16 octobre 1998, J.E. 98-2204.

civile du Québec mentionne qu'un huissier ne peut exploiter dans les affaires où il a intérêt, ni dans celles qui concernent ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement[59]. Il ne peut non plus être reçu à témoigner de faits ou d'aveux dont il aurait eu connaissance après avoir été chargé de la signification d'un acte, sauf quant à la signification elle-même[60]. Enfin, il ne peut être nommé gardien des biens saisis lorsqu'il pratique, à titre d'officier saisissant, une saisie-exécution[61].

Par ailleurs, le *Règlement d'application de la Loi sur les huissiers* prévoit que certaines charges et fonctions (fonction judiciaire, quasi-judiciaire, fonction d'employé d'un greffe et celle de tout autre officier de justice, etc.) sont incompatibles avec l'exercice de la fonction d'huissier[62]. Ces dispositions qui s'inscrivent de façon parallèle dans le cadre des règles d'éthique de la Fonction publique québécoise visent à supprimer les conflits d'intérêts réels, potentiels ou appréhendés[63].

2.2.5 L'obligation de servir la justice

En sa qualité d'auxiliaire de la justice, l'huissier doit, dans l'exécution de ses fonctions, « agir de telle façon à ne pas ombrager l'administration de la justice [et à ne] rien faire qui puisse décrier celle-ci »[64]. L'huissier doit faire preuve de prudence et de diligence. Il a le pouvoir d'utiliser une force nécessaire, non abusive, pour neutraliser un prévenu ou l'amener contre son gré. Mais il a été jugé qu'en matière civile, le fait de « [passer] les menottes à une citoyenne qui librement décide d'être incarcérée plutôt que de payer une amende [constituait un acte humiliant pour cette personne] et la faisait passer pour une personne soupçonnée ou condamnée suite à un acte ou une offense grave »[65]. Ce comportement de la part de l'huissier, qui relève de l'abus de pouvoir et dénote une absence totale de respect du droit d'autrui, engage sa responsabilité.

59 *Code de procédure civile du Québec*, art. 121.
60 *Code de procédure civile du Québec*, art. 297.
61 *Code de procédure civile du Québec*, art. 583.2, al. 2.
62 *Règlement d'application de la Loi sur les huissiers*, R.R.Q. 1981, chap. H-4, r.2, art. 18.
63 *Whitton* c. *Procureur général du Québec*, C.S. Bonaventure (New Carlisle) 105-05-000021-895, 3 septembre 1991, J.E. 91-1745 (juge Otis).
64 *Malenfant* c. *Gaucher*, [1993] R.R.A. 576, 580 (C.Q.) (juge Bourduas).
65 *Malenfant* c. *Gaucher*, [1993] R.R.A. 576, 579 (C.Q.) (juge Bourduas).

Parallèlement, lorsqu'un huissier procède à une demande de paiement et à une saisie mobilière, il ne peut mettre une personne en état d'arrestation ni la priver de sa liberté en lui passant les menottes. Il n'est pas investi des pouvoirs d'un agent de la paix. Et s'il agit comme tel, en procédant à son arrestation ou en la privant de sa liberté, il fait une utilisation « illégale, démesurée et injustifiée » de la force, ce qui est indigne d'un officier de justice[66].

La jurisprudence anglaise, souvent reprise par la jurisprudence canadienne, enseigne au sujet de l'utilisation illégale de la force que, dans une instance civile, l'huissier peut légalement entrer dans une résidence si, pour ce faire, il ne lui est pas nécessaire d'enfoncer la porte. Si elle est fermée à clé, verrouillée ou condamnée, l'huissier n'est pas habilité à l'ouvrir. Par contre, si la porte est ouverte ou entrebâillée ou si elle est fermée et peut être ouverte facilement en soulevant le loquet, en tournant la poignée ou en la poussant simplement, dans ces circonstances, l'huissier peut entrer légalement parce qu'aucune infraction n'est commise[67]. De la même manière, l'huissier, qui ne met pas plus d'effort qu'il n'est nécessaire pour franchir la porte d'une résidence, ne commet pas d'infraction si, en essayant d'ouvrir la porte, celle-ci s'écroule parce qu'elle n'était pas assez solidement fixée. Dans ces circonstances, l'huissier peut entrer légalement dans la résidence[68].

2.2.6 Le devoir de conseil

Dans son étude juridique et pratique sur les professions libérales, Jean Savatier mentionne que le devoir de conseil est inhérent à ces dernières :

> Son action [celle du professionnel] doit toujours être inspirée par l'intérêt du client, et comme ce dernier n'est

66 *Montminy* c. *Ville de Brossard*, [1991] R.R.A. 299 (C.S.) Dans cette affaire en responsabilité, les défendeurs ont soutenu qu'ils devaient agir de la sorte pour se protéger contre l'agression de la demanderesse. Le juge De Blois a répliqué « [qu'ils] n'avaient qu'à rebrousser chemin et aller chercher du secours, soit des constables, qui auraient pu faire le nécessaire pour que les huissiers puissent procéder sans entrave et sans incident malheureux », p. 303.

67 *Southam* c. *Smout*, [1964] 1 Q.B. 308, 322-323 (C.A.) ; *Semayne's Case* (1604) 77 E.R. 194 (K.B.); *Millar* c. *Sumo Engine Co. (Canada) (1989) Ltd.*, [1994] 1 W.W.R. 638 (S.C.).

68 *McKinnon* c. *McKinley*, (1856) 1 P.E.I. 113.

> généralement pas à même de juger de son intérêt dans les matières techniques pour lesquelles il a recours au professionnel, une obligation de conseil incombe au membre des professions libérales.[69]

L'ampleur et les limites du devoir de conseil de l'huissier sont difficiles à déterminer et doivent être appréciées fort différemment du devoir de l'avocat. Dans le cadre de son rôle d'auxiliaire de la justice, l'avocat a un premier devoir, soit d'aviser son client de la situation juridique dans laquelle il se trouve et des conséquences qui peuvent en découler[70]. La décision *Location Panorama inc.* c. *Gaucher* illustre ces propos. Dans cette affaire, la procureure du créancier saisissant était prête à faire vendre en justice un camion qu'elle savait être celui d'autrui au motif qu'elle n'avait reçu aucune opposition qui aurait pu l'en empêcher, et ce, malgré que ce fait lui avait été dénoncé et qu'elle avait reçu à cet effet une offre de règlement. Elle n'a pas jugé bon cependant d'aviser son client des conséquences qui pouvaient découler de la vente en justice du camion loué. Statuant sur la responsabilité de l'huissier en cause, le juge Gendreau a alors clairement exprimé dans la décision qu'il n'appartenait pas au huissier « de rechercher l'identité du propriétaire du véhicule ou encore moins de décider des droits des uns et des autres »[71].

L'avocat étant, avec le notaire, la personne habilitée à conseiller un client sur l'existence, l'étendue et la réalisation de ses droits[72], on ne saurait tenir l'huissier redevable de ce même devoir. En effet, lorsque ce dernier exécute un ordre de la Cour, il ne lui appartient pas de « décider *proprio motu* des droits auxquels pouvaient prétendre ou auraient pu prétendre des tiers »[73]. Dans ce cas, l'huissier n'est pas habilité à interpréter leurs allégations, et toute action en responsabilité engagée à cet effet contre un huissier doit échouer[74].

---

69 Jean SAVATIER, *La profession libérale*, Étude juridique et pratique. Paris : L.G.D.J.,1947, 278.

70 *Location Panorama inc.* c. *Gaucher*, [1991] R.J.Q. 1237 (C.A.).

71 *Location Panorama inc.* c. *Gaucher*, [1991] R.J.Q. 1237, 1241 (C.A.).

72 *Code de déontologie des avocats*, R.R.Q. 1981, c. B-1, r.1, art. 3.02.04 et 3.03.02, modifié par D. 138091, (1991) 43 *G.O.Q.*, Partie II, 5802.

73 *Location Panorama inc.* c. *Gaucher*, [1991] R.J.Q. 1237, 1240 (C.A.).

74 *Location Panorama inc.* c. *Gaucher*, [1991] R.J.Q. 1237, (C.A.).

Il faut rappeler également l'article 9 de la *Loi sur les huissiers de justice* qui prévoit que les constatations effectuées par les huissiers ne doivent être que purement matérielles et exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter[75]. Le devoir de conseil des professions libérales dont parle Savatier est donc exclu par la loi du champ de compétence de la profession d'huissier. Tout au plus, les huissiers ne peuvent faire que des constatations qui n'ont que la valeur de simples renseignements[76].

CONCLUSION

La doctrine constate que les tribunaux se montrent depuis quelques années moins sévères quant aux normes exigées pour décider dans un procès civil si une conduite est fautive.

On constate une souplesse des normes appliquées en matière de responsabilité professionnelle. Les tribunaux tolèrent peu qu'une personne lésée reste sans compensation. Ils se satisfont de l'existence d'une faute permettant d'accorder une indemnité, sans qu'il soit nécessaire qu'il s'agisse d'une faute lourde. Ce courant se situe dans une perspective nouvelle du rôle de la responsabilité. La doctrine voit dans celle-ci « un mécanisme juridique propre à réparer le dommage et à assurer à la victime au moins un minimum de compensation »[77].

Même si la responsabilité civile des huissiers de justice n'a pas fait souvent l'objet de litiges devant les tribunaux québécois, on peut croire sans doute que la collectivisation du risque et des régimes d'assurance imposés par leur statut professionnel favorisera l'augmentation du nombre de poursuites intentées contre eux.

75 *Loi sur les huissiers de justice*, L.R.Q., chap. H-4.1, art. 9.
76 *Loi sur les huissiers de justice*, L.R.Q., chap. H-4.1, art. 9.
77 Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 5e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 45.